



COMMISSION NATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES DONNÉES

Premier rapport au Gouvernement portant sur l'année 2002

Introduction

Le paragraphe (2) de l'article 32 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard des traitements des données à caractère personnel (« la loi ») prévoit que la Commission nationale pour la protection des données (« la Commission nationale ») rend compte dans un rapport écrit aux membres du Gouvernement en conseil, de l'exécution de ses missions.

Ces missions sont énumérées aux paragraphes (3) à (10) du même article 32 de la loi à savoir :

(3) Les missions de la Commission nationale sont les suivantes:

- (a) assurer l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution en particulier celles relatives à la confidentialité et à la sécurité des traitements;*
 - (b) recevoir les notifications préalables à la mise en oeuvre d'un traitement, de même que les changements affectant le contenu de ces notifications, et procéder a posteriori au contrôle de la licéité des traitements notifiés; de même elle est informée sans délai de tout traitement soumis à autorisation préalable;*
 - (c) assurer la publicité des traitements lui notifiés en tenant un registre afférent, sauf disposition contraire;*
 - (d) autoriser la mise en oeuvre des traitements soumis au régime de l'article 14 de la présente loi;*
 - (e) être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi. Ces avis sont publiés au rapport annuel visé à l'article 15, paragraphe (6);*
 - (f) présenter au Gouvernement toutes suggestions susceptibles de simplifier et d'améliorer le cadre législatif et réglementaire à l'égard du traitement des données;*
 - (g) recevoir et le cas échéant après discussion avec les auteurs approuver les codes de conduite relatifs à un traitement ou un ensemble de traitements lui soumis par des associations professionnelles représentatives de responsables du traitement;*
 - (h) conseiller le Gouvernement, soit à la demande de celui-ci, soit sur sa propre initiative, au sujet des conséquences de l'évolution des technologies de traitement de l'information au regard du respect des libertés et droits fondamentaux des personnes; à cette fin, elle peut faire procéder à des études, des enquêtes ou expertises;*
 - (1) favoriser de façon régulière et par tout moyen qu'elle juge opportun, la diffusion d'informations relatives aux droits des personnes concernées et aux obligations des responsables du traitement, notamment en ce qui concerne le transfert de données vers des pays tiers.*
- (4) La Commission nationale peut être saisie par toute personne, agissant par elle même, par l'entremise de son avocat ou par toute autre personne physique ou morale dûment mandatée, d'une demande relative au respect de ses droits et libertés fondamentaux à l'égard d'un traitement. La personne concernée est informée des suites réservées à sa requête.*
- (5) La Commission nationale peut, en*

particulier, être saisie par toute personne concernée d'une demande de vérification de la licéité d'un traitement en cas de refus ou de limitation de l'exercice du droit d'accès de la personne concernée conformément à l'article 29, paragraphe (4), de la présente loi.

(6) Si la Commission nationale est saisie par l'une des personnes ou organes visés à l'article 11, paragraphe (2), sur une violation de cet article, elle statue dans le mois de la saisine.

(7) Dans le cadre de la présente loi, la Commission nationale dispose d'un pouvoir d'investigation en vertu duquel elle a accès aux données faisant l'objet du traitement en question. Elle recueille toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle. A cette fin elle a un accès direct aux locaux autres que les locaux d'habitation où a lieu le traitement ainsi qu'aux données faisant l'objet du traitement et procède aux vérifications nécessaires. (8) La Commission nationale a le droit d'ester en justice dans l'intérêt de la présente loi et de ses règlements d'exécution. Elle dénonce aux autorités judiciaires les infractions dont elle a connaissance.

(9) La Commission nationale coopère avec ses homologues que sont les autorités de contrôle instituées dans les autres Etats membres de l'Union européenne, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions notamment en échangeant toutes informations utiles. (10) La Commission nationale représente le Luxembourg au "groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel" institué par l'article 29 de la Directive 95/46/CE.

Institution de la Commission nationale

Les membres de la « Commission Nationale » ont presté serment le 31 octobre 2002 et se sont mis immédiatement au travail. Il s'agissait de mettre en place aussi rapidement que possible une infrastructure de travail de base permettant à la Commission nationale de fonctionner, la forme choisie par le législateur étant celle d'un établissement public jouissant de l'autonomie financière et administrative de l'Etat tout en étant placé sous la tutelle du membre du Gouvernement ayant la protection des données dans ses attributions c. à d. du Ministre délégué aux Communications. L'article 34 paragraphe (1) de la loi dispose en effet que « (a) Commission nationale est une autorité publique qui prend (a forme d'un établissement public. Son siège est fixé à Luxembourg-ville. Il peut être transféré à tout moment dans toute autre localité du Luxembourg par voie de règlement grand-ducal. La Commission nationale dispose de (a personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre.

Elle exerce en toute indépendance les missions dont elle est investie en vertu de la présente loi. »

Organisation de la Commission nationale

En concertation avec son Ministre de tutelle, la Commission nationale a établi ses bureaux à Esch-sur-Alzette au deuxième étage d'un immeuble pris en location par l'Etat pour le compte d'une autre administration. Ils seront transférés ultérieurement sur le site des friches industrielles d'Esch/Belval-Ouest. Un règlement grand-ducal ayant pour objet le transférer le siège de l'établissement public de Luxembourg à Esch-sur-Alzette en application de l'article 34 paragraphe (1) premier alinéa de ta loi est actuellement soumis pour avis au Conseil d'Etat et aux Chambres professionnelles.

Conformément à l'article 35 de la loi : (1) La Commission nationale est un organe collégial. Elle établit son règlement intérieur comprenant ses procédures et méthodes de travail dans le mois de son installation. Le règlement intérieur est publié au Mémorial.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le règlement intérieur fixe:

- (a) les règles de procédure applicables devant la Commission nationale,
- (b) les conditions de fonctionnement de la Commission nationale,
- (c) l'organisation des services de la Commission nationale.

Le règlement intérieur de la Commission nationale fût adopté par elle le 29 novembre 2002 et publié au Mémorial B N°5 du 28 janvier 2003.

Les tâches de la Commission nationale ont été réparties en son sein entre ses trois membres effectifs en tenant compte de leurs connaissances et expérience particulières. Ainsi Monsieur Delosch se concentre-t-il particulièrement sur l'analyse juridique des dossiers à examiner par la Commission nationale, le suivi de l'évolution du cadre légal national et européen et sur ta mise en place du service juridique et de documentation. Il coordonnera l'examen des plaintes et le traitement des demandes d'autorisation, requêtes diverses et procédures. En tant que spécialiste de l'informatique, Monsieur Weimerskirch éclaire ses collègues sur les aspects

techniques et les questions de sécurité des dossiers examinés par la Commission nationale et gère ses installations informatiques, techniques et réseaux, sa logistique et prend en charge en outre, du moins provisoirement, la comptabilité, les finances ainsi que les procédures administratives internes. M. Lommel se concentre plus particulièrement sur les aspects de coordination des travaux et délibérations de la Commission nationale, sa représentation au niveau du groupe de travail de l'article 29 de la directive européenne, l'organisation de l'établissement public et la gestion de ses ressources, sa communication et ses relations extérieures, notamment les contacts avec les organes représentatifs sectoriels ou professionnels et les autorités nationales et européennes. Le statut collégial de la commission, sa taille modeste et la préférence de ses membres pour un travail en équipe limitent toutefois naturellement les possibilités de spécialisation de ses membres et de ses services. Une spécialisation excessive risquerait d'ailleurs de se révéler nuisible à sa cohésion et la cohérence de sa démarche. Il a été retenu que la Commission fera appel chaque fois que nécessaire à des experts et consultants spécialisés externes comme prévu à l'article 36 paragraphe (5) de la loi

Activités de la Commission nationale depuis son institution

Les séances délibératives de l'année 2002 (sept entre le 11 novembre et le 23 décembre) ont réuni à chaque fois tant les membres suppléants que les membres effectifs de la Commission nationale (afin de favoriser les échanges de vues et l'avancement conjoint dans l'assimilation de la matière) et ont porté essentiellement sur des questions relatives à l'organisation des travaux de celle-ci, la mise en place des structures (matérielles et personnelles) et procédures, les consultations à mener et la politique de communication à adopter ainsi que sur le traitement des premières demandes de renseignements et prises de positions.

Une conférence de presse de présentation de la Commission nationale eut lieu à Esch-surAlzette le 12 décembre 2002 en présence de Monsieur le Ministre délégué aux Communications et recueillit un écho favorable dans la presse. Le site Internet de la Commission nationale (www.cnpd.lu) fût inauguré à la même occasion.

Les travaux d'élaboration du schéma de notification prévu aux articles 13 et 43 de la loi furent entamés en décembre 2002 et menés à bien au cours des deux premiers mois de 2003.

Les formulaires, notices explicatives et lexiques furent adoptés lors de la séance plénière du 26 février 2003 (réunissant les membres effectifs et suppléants) et la Commission nationale annonça leur disponibilité par voie de communiqués de presse le 5 mars 2003. Un avis similaire est en voie de publication au Memorial.

Des consultations bilatérales et entrevues de présentation ont eu lieu -respectivement sont prévues- avec divers responsables et services de l'Etat (Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Centre informatique de l'Etat, Administration des Contributions), de la sécurité sociale, de la Chambre de Commerce et de diverses fédérations (ABBL, ACA ; Confédération du Commerce) et entreprises qu'elle regroupe, de la Chambre des Métiers, du collège médical, de l'ordre des avocats, d'un grand hôpital etc.

Comme elle l'avait fait savoir lors de sa conférence de presse du 12 décembre 2002, la Commission nationale entend pratiquer une politique d'ouverture au dialogue, occuper le terrain en attirant l'attention des responsables de traitements de données sur leurs obligations depuis l'entrée en vigueur de la loi et accompagner aussi bien que possible, compte tenu de ses moyens et ressources, les efforts de ces derniers de se mettre en conformité.

Afin de ne pas susciter inutilement un sentiment d'insécurité auprès du grand public nous avons préféré nous adresser dans une première phase de façon prioritaire aux responsables, tant au niveau de l'administration publique que des professionnels et entreprises de l'économie privée en les encourageant de mettre en place une politique de protection des données à caractère personnel tant au niveau des mesures organisationnelles et

techniques de sécurité que du respect des droits des personnes concernées.

Il nous paraît en effet peu approprié de courir le risque de déclencher une avalanche de plaintes et réclamations portant sur des insuffisances que les acteurs concernés sont déjà en train d'éliminer spontanément et qui n'auraient plus existées si l'on n'y avait attiré l'attention des citoyens qu'une fois l'adaptation au nouveau cadre légal accomplie.

Une campagne d'information des citoyens sur les droits des personnes et les obligations des responsables du traitement de données sera donc organisée conjointement avec le Service Information et Presse du gouvernement prévisiblement en automne 2003, c.-à-d. à une époque où la plupart des acteurs au niveau tant du secteur privé que du secteur public auront pu se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales.

Par ailleurs la Commission nationale s'efforcera de sensibiliser les responsables du traitement aux avantages qu'une politique volontariste de protection de la sphère privée peut constituer pour leur communication et leur image de marque auprès de leurs clients/administrés et de susciter leur intérêt pour l'élaboration de codes de conduite sectoriels.

La Commission nationale a été représentée sur le plan européen lors des réunions des 27-28/11/2002 et 28 et 29/01/2003 du Groupe de l'article 29 et ses membres faisant partie de l'autorité de contrôle prévue à l'article 17 ont participé ensemble avec le délégué du Procureur général d'Etat qui préside ladite autorité, aux travaux des groupes de coordination Schengen et Europol ayant eu lieu au cours du mois de février. La Commission nationale a également pris part à un séminaire international à Varsovie portant sur le traitement des plaintes par les commissaires et autorités nationales en charge de la protection des données.

Axes prioritaires dans les travaux de la Commission nationale pendant l'année en cours

Les priorités de la Commission nationale dans ses activités des mois à venir peuvent être regroupées autour de trois grands objectifs

1. Parfaire l'organisation de ses services ;
2. Examiner les dossiers dont elle est saisie (notifications, demandes d'autorisation, plaintes et vérifications) et rédiger les avis destinés au Gouvernement dans des délais raisonnables
3. Approfondir les contacts noués avec les principaux acteurs concernés et élargir progressivement sa communication au grand public.

Au niveau des structures et ressources de l'établissement public, la mise en place de deux services apparaissent prioritaires, à savoir celui chargé de la tenue du registre public des traitements et du suivi des notifications, requêtes diverses et procédures d'une part et celui chargé de la comptabilité, des finances, de la planification et du suivi budgétaire ainsi que de l'administration en général. Dès lors que ces fonctions auront pu être occupées par du personnel qualifié qui se sera familiarisé avec la matière, les membres de la commission pourront se concentrer d'avantage sur le traitement des demandes d'autorisation, l'examen de questions d'interprétation et d'application de la loi qui se posent et sur la rédaction d'avis et recommandations à propos de sujets auxquels son attention est attirée. Ils s'attacheront à soigner particulièrement la motivation de leurs prises de position ainsi que leur travail d'explication du cadre légal.

L'accompagnement des efforts déployés par les responsables du traitement pour se mettre en conformité requiert également une grande disponibilité de la part des membres de la Commission nationale qui entend continuer à faire preuve sur ce plan d'une politique d'ouverture au dialogue avec les représentants sectoriels et professionnels et d'encouragement des initiatives d'autorégulation susceptibles d'améliorer la protection de la sphère privée et

la prise de conscience de leur responsabilités par les acteurs publics et privés.

Enfin, la campagne d'information du public prévue pour le deuxième semestre de l'année 2003 présuppose que d'ici là le registre public des traitements puisse avoir été mis en place par la Commission nationale et même le schéma de notification avoir été complété par des directives prévoyant les cas de notification simplifiée et la procédure à suivre par les responsables du traitement à cet effet. Il est envisagé en outre de rendre disponible d'ici là une traduction allemande de l'ensemble des formulaires, notices explicatives et lexiques et de faire procéder à une révision complète du site Internet de la Commission nationale qui devrait être amélioré tant du point de vue de l'habillage graphique qu'en ce qui concerne le contenu que nous nous efforcerons de présenter sous forme bilingue français - allemand.

Situation de la protection des données au Grand-Duché de Luxembourg

La Commission nationale n'estime pas être en mesure au stade actuel de fournir une appréciation globale de la situation de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2002 en raison de sa courte période d'activité au moment de la rédaction du présent rapport. Elle ne présentera donc que dans ses rapports ultérieurs au Gouvernement des recommandations et suggestions susceptibles de simplifier et d'améliorer le cadre législatif et réglementaire à l'égard du traitement des données;

Elle note cependant qu'elle a rencontré, surtout depuis la conférence de presse un écho important auprès des acteurs concernés (une trentaine de demandes de renseignements lui sont parvenues entre la fin novembre 2002 et la fin janvier 2003).

Quelques plaintes isolées et demandes d'informations quant à la licéité d'un traitement (5) lui étaient également soumises par des citoyens soucieux d'empêcher ou de faire cesser des atteintes supposées à leurs droits et libertés fondamentales.

L'attente en termes d'explications au sujet des mécanismes de la loi et de la démarche de la Commission nationale constatée auprès des milieux professionnels (administrations publiques, entreprises, professions libérales) confirme que la plupart des acteurs concernés sont soucieux de se mettre rapidement en conformité avec le nouveau cadre légal. La Commission nationale entend encourager le recours par les responsables du traitement aux chargés de la protection des données prévus à l'article 40 de la loi, qui se substituent en partie à elle au niveau de la surveillance et de la réception de la notification des traitements de données. Conformément aux dispositions de la loi, ceux-ci doivent être qualifiés et indépendants vis-à-vis du responsable du traitement. Ils devront donc être agréés par la Commission nationale qui voit dans la vérification de leur qualification, sa contribution à leur formation continue, aux échanges d'expérience et leur encadrement un enjeu non négligeable qui requerra inévitablement une attention particulière de sa part et les moyens appropriés.

Signalons au passage que le règlement grand-ducal prévu à l'article 40 paragraphe (10) de la loi pour « *fixer les modalités de désignation et de révocation du chargé de protection des données, d'exécution de ses missions, de même que ses relations avec la Commission nationale* » reste à être pris. Il y a lieu de réserver à cette tâche le bénéfice de l'urgence en vue de s'assurer que les établissements qui voudront opter pour le recours à cette nouvelle institution pourront le faire dans l'immédiat, étant donné que le plus grand volume des notifications devront prévisiblement être effectués par les responsables du traitement au cours de la période transitoire fixée par la loi.

Composition de la Commission nationale

Membres effectifs : Gérard Lommel, président (*juriste issu du secteur privé*) Edouard Delosch et Pierre Weimerskirch (*juriste, respectivement informaticien issus du secteur public*)

Membres suppléants : Josiane Pauly, Véronique Wagener (*juristes*) et François Thill (*informaticien*)

Effectifs de personnel au 15 mars 2003

- Madame Jeanne Musquar, secrétaire à temps partiel (30 heures/semaine) (employée de l'Etat)
- Mademoiselle Letizia Caldaretla, (auxiliaire temporaire).

Postes accordés pour un engagement au cours de l'année 2003 : 2 rédacteurs (décision du gouvernement en conseil du 26 juillet 2002 après avis favorable de la Commission d'Economies et de Rationalisation).

Services que la Commission nationale entend mettre en place

(Article 16 de son règlement intérieur)

- Tenue du registre public, traitement des notifications, requêtes et plaintes et suivi des procédures (effectifs souhaités : 2 rédacteurs)
- Service juridique et de documentation
1 rédacteur documentaliste (recrutement en cours)
- • Service informatique et logistique
(effectif souhaité : 1 informaticien (mi-temps))
- Relations extérieures, communication et information du public (effectif souhaité : 1 chargé de la communication (mi-temps))
- Administration générale, finances et budget 1 rédacteur (administratif et comptable) (recrutement en cours) (effectif additionnel souhaité : 1 secrétaire plein-temps)

Les services juridique et informatique auront recours par ailleurs à des services d'experts et consultants externes.

Deux postes de rédacteurs, un de secrétariat ainsi que les positions d'informaticien et de chargé de la communication ne pourront donc pas être pourvus tout de suite (tes besoins correspondant à ces deux dernières seront couverts partiellement par recours aux prestations de services de sociétés spécialisées).

Il nous paraît toutefois indispensable d'obtenir rapidement l'autorisation d'engager deux fonctionnaires supplémentaires pour pouvoir assurer le traitement administratif et le suivi des notifications, demandes d'autorisation, plaintes et requêtes diverses et procédures.

Situation financière

La Commission nationale a bénéficié de la prise en charge par l'Etat de ses frais de fonctionnement encourus en 2002 à hauteur de EUR 107 384,29.- €.

Par ailleurs elle a perçu une dotation initiale de EUR 200 000.- € prévue à l'article 37 paragraphe (5) de la loi qu'elle emploie(ra) principalement pour financer ses investissements (notamment au niveau de l'acquisition de mobilier et équipements de bureau et d'installations informatiques et techniques).

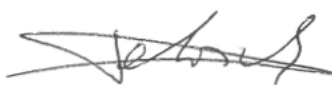
Pour l'année en cours le budget de l'Etat prévoit l'allocation d'une dotation de EUR 500 000.- €, crédits qui ne manqueront pas de s'avérer insuffisants, même si la Commission nationale disposera en outre des moyens financiers provenant des redevances à percevoir par elle lors des notifications des traitements conformément à l'article 13 paragraphe (4) de la loi. Un règlement grand-ducal afférent reste d'ailleurs à être adopté par le gouvernement.

Esch-sur-Alzette, le 26 mars 2003

La Commission nationale pour la protection des données



Gérard LOMMEL



Edouard DELOSCH



Pierre WEIMERSKIRCH